PREMIÈRE ANNÉE. N° 28. 8 MAI 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES
LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ. PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 28. — Prédication : *V° dimanche après Pâques* : 1° Sujet tiré de l'Épître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — Conférences de Notre-Dame de Paris (1879) : La volonté de Jésus-Christ (2° conférence.) — Le Jubilé actuel : Priviléges (suite). — Attaque et défense : Le *Communisme clérical*. — Une hécatombe. — La ville-lumière. — Consultations canoniques : L'ordre des Prémontrés est-il une religion approuvée ? — Consultation latine. — Jurisprudence : Lorsqu'un prêtre catholique se trouve dans la nécessité de refuser la sépulture chrétienne à une personne de sa paroisse, un ministre protestant, qui en est requis, peut-il procéder à cette sépulture ? — Est-il vrai que l'officier de l'état civil ait le droit de fixer l'heure des sépultures ? — Courrier de l'utile : Remèdes contre les piqûres d'abeilles et les morsures de vipères.

CORRESPONDANCE

—

Saint-M., 5 mai 1879

Je voudrais donner aux élèves de la communauté dont je suis l'aumônier des notions succinctes, mais claires et substantielles, sur tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. La Bible de Sacy et la Bible de Royaumont ne me suffisent pas pour atteindre mon but. Veuillez m'indiquer un ouvrage court et d'un style correct dont je pourrais me servir utilement.

P. J. *aumônier*.

Réponse. Demandez : *Qu'est-ce que la Bible?* Volume in-12 de 411 pages, titre rouge et noir ; prix : 3 francs.

Nous savons qu'un prêtre de Paris donne, à l'aide de cet ouvrage, des conférences sur l'Ecriture Sainte à deux cent trente jeunes filles d'un catéchisme de persévérance dont il a la direction, et qu'il obtient les plus heureux résultats. Cet ecclésiastique a bien voulu nous communiquer le *sommaire* de la première conférence. Le voici (le sommaire est mis entre les mains des élèves, afin qu'elles y puissent suivre les développements exposés de vive voix) :

Première conférence.—Que vous enseignent la Bible et la Tradition ?— Est-il très-utile d'avoir une notion exacte de la Bible ? — D'après l'Evangile, les paroles de la Bible sont une arme à opposer aux suggestions du démon. — A qui saint Paul conseillait-il la lecture assidue de la Bible ? Dans quel but ?—Qu'est-ce que la Bible ? — Différents noms de l'ouvrage qui contient la parole de Dieu. — Que comprend la Bible ? — Qu'appelle-t-on Vulgate ? — Que renferme la Vulgate ? — Combien de livres dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament ? — Les désigner d'après le rang qu'ils occupent dans la Bible. — Ces livres sont-ils authentiques ? — Qu'est-ce qu'interpréter les Livres Saints ?— Par qui ces Livres doivent-ils être interprétés ?

En outre, le *Contemporain* rendant compte de cet ouvrage, *Qu'est-ce que la Bible?* nous fournit une réponse catégorique à votre demande dans les lignes suivantes :

« L'auteur veut faire connaître et aimer la parole de Dieu renfermée dans la Bible. Pour cela, il nous dit ce que sont les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il donne des notions succinctes, mais claires, sur l'auteur du livre et les circonstances de la composition. Il cite les passages les plus remarquables, en ayant soin de choisir dans l'Ancien Testament ceux qui se rapportent plus directement à Jésus-Christ, car la Bible, comme il le fait justement remarquer, est dans son entier, l'histoire de Jésus-Christ, d'abord annoncé et préparé, ensuite apparu dans le monde, enfin vivant à travers tous les âges par les applications de son œuvre.

« La partie relative au Nouveau Testament est, comme il convenait, beaucoup plus développée que l'autre. Les épîtres de saint Paul, qui présentent au lecteur novice tant d'obscurités, y sont très-heureusement expliquées. Ce livre sans doute ne s'adresse pas aux savants ; mais n'est-ce pas, — soit dit sans méchanceté — une raison de plus, pour qu'il ait beaucoup

de lecteurs ? Il donne une notion, sinon profonde, du moins très-exacte de nos Livres Saints, il fait connaître la parole de Dieu à ceux qui n'ont pas à en faire une étude complète et prolongée, ainsi qu'aux jeunes clercs qui abordent cette étude savante, et il est de nature à faire aimer la divine parole. C'est un livre bien fait et un livre utile. »

Le *Constitutionnel* a publié sur *Qu'est-ce que la Bible?* un article très-remarquable que nous reproduirons. Plusieurs journaux et plusieurs Revues, tant de Paris que de la province et de l'étranger ont fait de cet ouvrage le plus grand éloge, et en ont recommandé fortement la lecture aux personnes qui désirent avoir une connaissance exacte et complète des Saintes Écritures.

M., 2 mai 1879.

Je suis abonné à votre ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Journal des Prédicateurs*, et je lis dans la dernière livraison que vous vous proposez d'y publier une HISTOIRE DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE. J'applaudis de tout cœur à ce projet, car si nous possédons dans le journal les trésors de la Chaire, il est tout naturel que nous y trouvions aussi son histoire proprement dite. Je suis persuadé d'avance qu'un tel travail intéressera fort les lecteurs de *l'Enseignement*.

Il me vient à ce sujet une idée : vous devriez charger l'un de vos laborieux et érudits collaborateurs de faire une étude historique sur la Théologie. Les livres de théologie, certes, ne nous manquent pas ; mais un livre purement historique, un ouvrage didactique sur cette matière n'existe pas, du moins à ma connaissance. Et ce serait bien, dirai-je, à l'éditeur de la grande « Théologie de Salamanque » à en doter le clergé et le monde savant.

Réponse. — Si vous étiez souscripteur de notre *Bibliothèque théologique du* XIX[e] *siècle*, comme vous l'êtes de la *Théologie de Salamanque*, vous auriez vu que l'étude historique sur la théologie dont vous parlez, existe dans le deuxième volume de ce premier ouvrage. Nous venons même de le publier à part, et voici comment, entre autres, M. l'abbé N. Martin, professeur de dogme au séminaire de Rodez, l'apprécie et le juge :

« Cher Monsieur Palmé, en livrant à l'impression, dans un opuscule séparé, l'*Histoire de la Théologie* du docteur Scheeben, vous rendez aux élèves des séminaires un service dont ils vous seront très-reconnaissants, vous leur offrez une œuvre sérieusement conçue et fidèlement exécutée.

» L'éminent professeur du séminaire de Cologne s'est principalement attaché à la période du moyen âge et à la période moderne.

» La première n'a pas de secrets pour lui : naissance et progrès des écoles, appréciation nette et précise sur chacun des auteurs de cette époque si féconde, analyse détaillée des œuvres immortelles de Pierre Lombard, d'Alexandre de Halès et de saint Thomas-d'Aquin, divergences doctrinales entre le docteur angélique et le docteur subtil, tout s'y présente avec ordre et mesure et, malgré la sobriété des développements, tout y révèle une très-grande érudition.

» Le docteur Scheeben traite avec le même intérêt les différentes phases de la période moderne : les fortes études de l'Ecriture et des SS. Pères en préparent les heureux débuts ; les écoles des Dominicains, des Franciscains et des Jésuites s'en partagent les gloires ; enfin, sous l'influence énervante du Jansénisme et du Gallicanisme se produit une déplorable décadence, jusqu'à ce que le retour aux richesses de l'enseignement traditionnel fasse luire, de nos jours, dans un brillant rayon d'espérance, l'aurore d'une restauration théologique.

» Ces pages si bien pensées et si sobrement écrites ont aussi le mérite de faire connaître la théologie scolastique sous son véritable aspect. Le 27 novembre 1878, N. S. Père le Pape Léon XIII disait aux professeurs et aux élèves du collège Romain : « *Hanc autem veri nominis scientiam non aliam esse putamus quam quæ ab Ecclesiæ Patribus profecta, et in perfectum doctrinæ corpus à scholasticis Doctoribus, præsertim vero ab eorum Principe divo Thoma Aquinate, redacta, ab œcumenicis Conciliis et Romanis Pontificibus summis laudibus exornata, catholicis studiorum universitatibus et gymnasiis per plures ætates lex fuit et norma docendi.* » Le docteur Scheeben est en parfaite conformité d'idées et de langage avec l'auguste Chef de l'Eglise : il nous montre la doctrine des Pères servant de base solide aux premiers écrits composés par les docteurs du moyen âge et intitulés pour cette raison *Sententiæ Patrum;* il nous fait admirer dans la *somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, avec l'inimitable perfection de son auteur, le texte immortel où depuis lors toutes les écoles ont reconnu l'expression autorisée de l'enseignement de l'Eglise et la défense invincible de la foi.

» Telles sont, cher Monsieur Palmé, les qualités les plus saillantes de cet opuscule que vous avez déjà publié dans le 2[e] volume de la *Bibliothèque théologique du XIX[e] siècle*. Sa diffusion fera grand honneur au docteur Scheeben, et ramènera de plus en plus les esprits studieux à la théologie scolastique dont vous publiez en ce moment dans le *Collegii Salmanticensis Cursus theologicus*, un des plus beaux chefs-d'œuvre. » *Signé :* N. MARTIN.

Professeur de dogme au Séminaire de Rodez.

La *Bibliothèque théologique* comprendra environ 25 vol. in-8. En voici le plan et la distribution : 1° La *Patrologie*, par le docteur Alzog; 2° la *Dogmatique*, par le docteur Scheeben; 3° l'*Histoire du Dogme*, par le même; 4° la *Morale*, par M. Pruner; 5° l'*Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament*, par M Kaulen; 6° l'*Archéologie biblique*, par le docteur Schegg; 7° l'*Histoire de l'Eglise*, par M. Hergearother; 8° l'*Apologétique*, par M. Hettinger; 9° le *Droit canon*, par M. Vering; 10° la *Liturgie*, par M. Talhoger; 11° la *Pastorale*, par M. Kleinheidt; 12° la *Pédagogie*, M. Hirchfelder; 13° l'*Histoire littéraire de la Théologie;* 14° l'*Encyclopédie*.

Pour les souscripteurs, net 6 francs, le volume et comme prime, un abonnement aux *Analecta*. — Et pour les non souscripteurs : 7 fr. 50 le volume.

PRÉDICATION

—

CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES

Sujet tiré de l'Évangile.

Amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. (Joan., 16.)

Qu'est-ce que la prière ? L'acte par lequel notre âme s'unit à Dieu, pour vivre de foi, d'espérance et d'amour ; l'aveu d'une pauvreté qui espère, l'humble désir d'une continuelle assistance ; une sorte de communion, où l'on se nourrit de grâces, où l'auteur de tout bien s'identifie à nous.

La prière a commencé avec le temps ; elle se dilate à mesure que les bornes de la création reculent. Des ailes enflammées l'emportent au ciel des divers points du temps et de l'espace ; et l'univers n'est qu'un temple magnifique où retentissent à jamais les louanges de l'Eternel. Son nom adorable, l'insecte le bourdonne sous le feuillage ; la brise matinale, la source limpide, le murmurent tout bas ; l'oiseau lui dit un refrain au lever de l'aurore.

Ont encore une voix pour le bénir, et le lys vêtu d'une parure éblouissante, et la mite couverte d'un vêtement de soie.

Le fracas des tempêtes, le mugissement des flots, l'éclat du tonnerre ne sont eux-mêmes qu'un sauvage mais sublime cantique.

La prière est surtout le cri des intelligences ; car débilité, souffrance, partout où il y a être humain. Les élus prient dans les splendeurs de la gloire. Ce n'est pas qu'ils manquent de rien. Oh ! non, le bonheur dont ils jouissent dépasse toute idée ; mais comment contempler un instant la divine beauté sans se perdre en hymnes d'adoration. Leur prière à eux est une extase toujours grandissante ; à mesure qu'ils s'enivrent au *torrent* de volupté, ils sentent grandir l'ardeur expansive de leurs désirs. On dirait de ces mers immenses qui vont toujours élargissant leurs rives.

Le chef de la race humaine priait avant de faillir. Son âme, foyer du monde moral, se portait vers l'être des êtres de toute l'énergie des puissances affectives. Et la création matérielle s'associait tout entière à l'action de grâce.

Pauvres, nous, victimes expiatoires ! Depuis la chute originelle, la prière nous est devenue un vrai besoin, une rigoureuse nécessité. Sans elle, impossible de sortir des ruines d'une nature tombée ; de regagner les hauteurs de la lumière où nous étions assis ; il faut donc prier. Eh bien ! que notre prière soit large comme l'indigence qui nous consume, gémissante comme la douleur. En voici la formule : J'ai crié vers vous du fond de l'abîme, *De profundis clamavi.*

En effet, trois choses sont indispensables pour arriver à l'immortalité. Briser le joug des passions, établir en nous le doux règne de la vertu, imiter Jésus-Christ. Or, comment rompre ces lourdes chaînes, dont le poids accable notre liberté ? Quand sur l'Océan du cœur s'élèvent des vagues mugissantes, quand après une lutte opiniâtre contre ces vagues, notre chétive nacelle jetée d'écueil en écueil, est sur le point de sombrer, qui fera le calme dans ce déchaînement des flots ? Qui dira à la tempête de se taire ? La prière, ce cri de détresse poussé vers le ciel : *Domine, salva nos, perimus.*

La prière ! oh ! rien ne lui résiste, rien ; elle triomphe même de la toute-puissance, de la force invincible de celui qui est. En voici des exemples :

Le cri de Sodome est monté jusqu'au ciel. « Je descendrai, dit l'Eternel, et je verrai si la mesure déborde. » Mais voilà que tout à coup une sainte frayeur saisit le père des croyants ; son zèle s'enflamme, il tombe à genoux, la face contre terre.

Quoi ! dit-il alors, vous pourriez envelopper l'innocent et le coupable dans le même châtiment !..... Non, souverain arbitre du monde, non cela n'est pas de vous, cela n'est pas de votre clémence, et encore moins de votre justice !.... Dites, s'il y avait cinquante justes dans l'infâme cité, que ferait votre bras ? — Il s'arrêterait. — Et s'il y en avait quarante ? — Il s'arrêterait. — Bien que cendre et poussière, je continuerai de vous interroger. Si vous n'en trouviez que vingt ? — Il s'arrêterait. — Oh ! de grâce, ne vous indignez pas, et s'il n'en restait que dix ? — Il s'arrêterait encore.

Voilà ce que peut la prière, et combien nous sommes plus forts qu'Abraham à l'ombre du sang de Jésus-Christ.

Jéhova dit un jour à Moïse : Ce peuple me fatigue, il a un cœur indomptable ; je veux creuser un vaste tombeau et l'y ensevelir pour jamais.

La prière va répondre et triompher : Eh quoi ! n'êtes-vous pas le Dieu de nos pères, le Dieu d'Isaac, de Jacob ? Et que diront les nations voisines, que diront les enfants de Misraïm, que dira Pharaon ? Ah ! pardonnez aux Hébreux, pardonnez-leur !..... Mais si vous devez les anéantir, effacez-moi du livre de vie ; je ne veux pas leur survivre, je ne ne veux pas être témoin de tant de funérailles.

Il dit, et les traits de la colère tombent, et le glaive vengeur se brise.

Rien de plus simple, de plus touchant, de plus divin que l'oraison qui suit, sortie de la bouche même du Christ ; elle répond à tous nos désirs ; elle embrasse tous nos devoirs.

Que demande le chrétien, lorsque, agenouillé, les mains jointes et les regards tournés vers le ciel, il prononce cette prière ? Que le nom du Père tout-puissant, auteur de ce qui est, soit partout connu, comme partout adoré ; que son règne, le règne de son Verbe s'accomplisse ; que le ciel et la terre soumis à sa volonté sainte, ne soient que le sanctuaire de son esprit d'amour.

Voilà pour Dieu : que va-t-il demander pour lui ? Quelques mots renferment tous les besoins du présent, du passé et de l'avenir. Le présent ne veut qu'un peu de pain ; le passé n'a rien à solliciter, rien, hormis le pardon, et pour l'obtenir, le chrétien le donne ; dans l'avenir, il ne craint que lui-même, mais il priera encore, et la tentation le trouvera préparé. L'oraison se

termine par la conclusion universelle ; car le mal pèse sur tous, et c'est à son éloignement qu'aspirent les vœux de chacun.

Nous venons de voir l'excellence et les richesses de la prière ; parlons de sa pratique dans le culte public, dans le culte domestique.

La cathédrale, c'est le temple chrétien par excellence, c'est le sanctuaire d'où coulent les grâces. Aussi, les peuples les voient de loin s'élever sur les cités comme des *Lares* protecteurs, et les saluent avec transport. Ces superbes monuments, œuvres inspirées, jaillirent de la foi du moyen âge.

On ne peut se défendre, en y entrant, d'une sorte de frissonnement involontaire, et comme d'un sentiment vague de la divinité. Tout frappe, saisit l'âme, et les flèches aériennes, légères comme des chérubins impatients de retourner au ciel, et ces artifices de perspectives qui multiplient les lointains et vous mettent en présence de l'infini, et le système d'ogives qui prolonge les distances et les fait perdre dans l'immensité, et les colonnades dégagées qui s'élèvent comme des prières, et les vitraux gothiques semblables à une magie céleste, et l'orgue qui mugit comme l'antre de la sibylle, et l'airain qui se balance avec fracas sur nos têtes, et les souterrains voûtés de la mort qui se taisent profondément sous nos pieds, que sais-je encore !

Oh ! combien de générations sont venues s'agenouiller sur les dalles humides de la nef ? Combien sont venues y prier !... Aujourd'hui, les voies de Sion pleurent de ce qu'on ne se presse plus à ses fêtes. *Viæ Sion lugent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem.*

C'est l'heure du sacrifice ; on accourt, on se répand par de larges portiques sous des voûtes immenses, le pontife s'avance vers l'autel d'un pas majestueux.

Le voilà prosterné, il demande à Dieu de le juger, gémit sur nos misères, se frappe la poitrine et monte là où doit s'accomplir le prodige. Au même instant un cri d'angoisses profondes s'élève de tous les points de l'assistance ; on demande pitié et commisération au Christ : *Kyrie eleison.* On insiste, on répète jusqu'à neuf fois cette attendrissante complainte.

Mais tout à coup le Pontife est saisi d'un feu divin, comme les prophètes d'Israël; il entonne le cantique chanté par les anges au-dessus de la grotte de Béthléem, cantique dont Ezéchiel entendit quelques sons dans la nue : Gloire à Dieu dans les hauteurs des cieux, *Gloria in excelsis Deo;* Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté, *Et in terra pax hominibus !* et la terre respire de son poids de tristesse, elle tressaille de joie et d'espérance.

Prêt à lire l'Evangile, il s'arrête, et supplie le Très-Haut de purifier ses lèvres avec le charbon ardent dont il toucha celles d'Isaïe; peu après, il se tourne vers les fidèles et d'une voix émue, comme en présence d'un grand événement : Priez, mes frères, dit-il tout bas, *Orate fratres.* Que va-t-il donc arriver ?

Il reste un instant en silence, puis, soudain, annonçant l'éternité, il s'écrie : *Per omnia sæcula sæculorum.* Les dominations, les puissances, les vertus, les séraphins, etc., sont invités à descendre. Les chœurs célestes se joignent aux douleurs suppliantes, des milliers de bouches chantent le sacré trisagion : *Sanctus, sanctus, sanctus,* et le dernier *Hosanna* a expiré sous la harpe des archanges.

On se tait, chacun tombe à genoux, le recueillement est sur tous les visages, sur tous l'immobilité de l'adoration, l'orgue soupire de saints accords, de ravissantes mélodies. Alors la prière se consomme par ces paroles ineffables : *Hoc est enim corpus meum* ; un vieillard debout se perd dans les profondeurs de Dieu, ses mains tremblantes s'élèvent jusqu'au sein de l'infini. L'autel, le saint des saints, tout est inondé d'esprits célestes, de Chérubins embrasés. Non, on ne peut assister à ces magnifiques spectacles de la foi chrétienne sans que quelque chose se remue au fond du cœur, quelque chose de fort, de puissant, d'irrésistible.

L'Église est un lieu de prière, le prêtre aussi est un homme de prière : il prie le matin, il prie le soir, il prie sans cesse. Explique-t-il la divine loi aux petits enfants, essuie-t-il d'une main amie les larmes du repentir, va-t-il s'asseoir sur le triste grabat, laisser tomber de consolantes paroles sur le râle du mourant, il prie encore.

Il nous reste à parler de la prière privée.

Dans les anciens jours, quand il y avait de la foi, chaque famille était un temple, un sanctuaire, une chapelle de dévotion. Le soir, avant le moment du coucher, un vieillard en cheveux blancs faisait un signe sacré sur sa poitrine, et de petites créatures à genoux autour de lui, répétaient avec des lèvres innocentes ce qu'il disait, et de célestes bénédictions descendaient sur ces jeunes têtes. Souvent l'épouse, la jeune mère, plus ardente dans sa piété, remplissait le saint ministère de l'oraison, quelquefois aussi le dernier né des enfants ; il y avait là un symbole, une croix. Aujourd'hui, où se voient ces scènes touchantes ? Le remède, le voici : tombez à genoux devant Dieu, et votre fils vous respectera, et tous vos droits seront sacrés à ses yeux.

Passages de l'Écriture Sainte. — De profundis clamavi ad te, Domine : Domine, exaudi vocem meam. (Ps. 129.)

Benedictus Deus, qui non amovit orationem meam, et misericordiam suam a me. (Ps. 65.)

Petite et dabitur vobis ; quærite, et invenietis ; pulsate et aperietur vobis. (Matth. VII-7.)

Omnia quæcumque petieritis in oratione credentes, accipietis. (Matth. XXI-22.)

Ego dico vobis : Petite et dabitur vobis, omnis enim qui petit accipit. (Luc. XI-9-10.)

Passages des Saints Pères. — Recte novit vivere qui recte novit orare. (S. Aug.)

Oratio justi clavis est cœli ; ascendit precatio, et descendit Dei miseratio. (S. Aug.)

Sive voce sive silentio oremus, corde clamandum est. (S. Aug.)

Pete tu in hoc tempore quod tibi prosit in posterum ; pete quod te adjuvet in æternum (S. Aug.)

Nihil potentius homine orante. (S. Chrys.)
Omnipotens oratio : cum sit una, tamen omnia potest. (S. Chrys.)

ASCENSION

Sermon sur la fête.

Assumptus est in cœlum, et sedet a dextris Dei. (S. Marc.. XVI, 19.(

Jésus-Christ avait terminé le grand ouvrage de notre Rédemption. Alors le Ciel le conjurait de retourner à lui ; il quitte la terre où sa présence sensible n'est plus nécessaire. Je vais, dit-il à ses disciples, prendre possession de la gloire que je me suis acquise par mes souffrances et par ma mort ; je vais en même temps vous préparer à chacun une place : *Vado parare vobis locum.* De là, il sait qu'en travaillant pour lui-même le Sauveur travaille aussi pour nous. Tel est l'esprit du mystère de ce jour. I. L'Ascension, considérée par rapport à Jésus-Christ, est le comble de sa gloire. II. Considérée par rapport à nous, elle est le fondement de notre espérance.

I. Transportons-nous par la pensée sur la montagne des Oliviers qui fut le premier théâtre des souffrances de l'Homme-Dieu et qui devient aujourd'hui celui de sa gloire. C'est là qu'après avoir donné ses dernières instructions à ses apôtres, il étend les mains pour les bénir et s'élève majestueusement vers les cieux. Que son triomphe est sublime ; c'est de lui-même, c'est par sa propre vertu qu'il prend son essor pour aller s'asseoir à la droite de son Père et reposer dans son sein. Mais ce n'est que par la voie des mérites que Jésus-Christ est entré dans le Ciel. C'est l'ordre établi par Dieu : il n'y a point de victoire sans combat. Aussi, voyez le Fils de Dieu : sans quitter le sein de son Père, il avait passé dans celui de Marie ; du sein de Marie, dans la crèche ; de Bethléem, en Égypte ; de l'Égypte à Nazareth, de Nazareth dans les diverses contrées de la Judée, de là sur le Calvaire, du Calvaire au tombeau, du tombeau il remonte glorieux au Ciel. Grande leçon pour nous : *Hæc oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam.* Mais si, en vertu des titres qu'avait acquis le Sauveur, son entrée dans le Ciel est aussi éclatante, la place qu'il y occupe ne l'est pas moins.

II. Le mystère de l'Ascension est le fondement de notre espérance : en ce qu'il nous ouvre les portes du Ciel, en ce qu'il nous assure les moyens nécessaires pour y parvenir. Avant l'Ascension de Jésus-Christ, il était impossible aux hommes d'entrer dans le Ciel. Après quatre mille ans d'attente, le libérateur est venu, il a annoncé aux âmes l'heureuse nouvelle de leur délivrance. Au glorieux jour de son Ascension, il fit son entrée triomphante dans le Ciel en traînant à sa suite la captivité captive : *Captivam duxit captivitatem*, c'est-à-dire ces millions de justes qui lui durent leur affranchissement et leur salut. Maintenant donc le Ciel nous es ouvert.

Nous avons aussi les moyens sûrs et infaillibles : instructions salutaires, prières ferventes, sacrifice de l'Agneau, fréquentation des sacrements. Afin même de nous y faire parvenir plus sûrement, Jésus-Christ a voulu remplir lui-même les fonctions de médiateur auprès de son Père, et sans cesse il plaide auprès de lui nos intérêts éternels : *Advocatum habemus apud Patrem.*

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES

XXV. — CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES

Si quid petieritis Patrem in nomine meo dabit vobis. (Joan., XVI, 23.)

« C'est ici l'occasion de parler de la Prière et de ses conditions. » (C. C. Trid.) Nous allons donc en cette Homélie exposer ce qui regarde la nature, les qualités et l'objet de la Prière. De là, trois Questions à résoudre.

I. *Qu'est-ce que la Prière ?* — La Prière est une élévation de notre âme vers Dieu, pour lui rendre nos hommages, lui exposer nos besoins et lui demander ses grâces. Quoiqu'elle soit un moyen d'obtenir la grâce, elle est une grâce elle-même. Car il est de foi que, dans l'ordre surnaturel, nous ne pouvons rien faire sans le secours de Dieu. « De nous-mêmes, » écrit saint Paul, « nous sommes incapables d'avoir aucune « bonne pensée ; mais notre science vient de « Dieu. (II Cor. III, 5.) Nul ne saurait dire : « Seigneur Jésus, sinon par le Saint-Esprit. » (I Cor. XII, 3.) Aussi la Prière est-elle considérée par l'Ecriture comme un don céleste. « Je « répandrai, » dit le Seigneur, « sur la maison « de David et sur les habitants de Jérusalem, « l'Esprit de grâce et de Prière. » (Zach. XII, 10). C'est ce divin Esprit qui « aide notre faiblesse ; « car nous ne savons pas ce que nous devons « demander dans la Prière. Mais l'Esprit-Saint « prie lui-même pour nous par des gémisse- « ments ineffables. » (Rom. VIII, 26.) On distingue la Prière mentale et la Prière vocale. La Prière mentale, appelée aussi méditation ou simplement Oraison, est celle qu'on fait intérieurement sans la manifester par aucun signe exté-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 4-27.

rieur. Quant à la Prière vocale, elle est ainsi nommée parce qu'on la fait en prononçant des paroles, exprimant les pensées et les sentiments dont on est pénétré. Elle a pour effet d'exciter notre ferveur et d'enflammer notre cœur. Dieu nous a fait de la Prière un précepte formel, que le Sauveur nous rappelle en ces termes : « Il faut toujours prier. » (Luc. XVIII, 1.) « Veillez et priez, afin de ne pas entrer en tentation. » (Matth. XXVI, 42.) C'est pourquoi il prescrivit à ses disciples une formule de Prière. Il confirma ce commandement par son exemple, en passant même les nuits à prier. La Prière est donc nécessaire de nécessité de précepte. Elle l'est aussi de nécessité de moyen. Car, selon saint Chrysostome, « il est impossible de mener une vie vertueuse sans le secours de la Prière. De même que le poisson ne saurait vivre sans eau et qu'il perd sa force et périt aussitôt qu'il est tiré de son élément : de même l'âme ne saurait vivre sans la Prière et succombe, dès que cet exercice vient à lui manquer. » Mais quand faut-il prier ? « Il « faut toujours prier et ne jamais cesser de « prier, » dit Notre-Seigneur. (Luc. XVIII, 1.) « Veillez en priant toujours, afin que vous « soyez jugés dignes d'éviter tous les maux « futurs et de paraître avec confiance devant le « Fils de l'Homme. » (Ibid. XVIII, 1.) Or, pour remplir ce précepte, il n'est pas nécessaire que nous restions agenouillés depuis le matin jusqu'au soir et que nous prononcions continuellement des formules de prières. Mais il suffit que nous soyons toujours en la sainte présence de Dieu, que nous élevions souvent notre esprit et notre cœur vers lui et que nous travaillions uniquement en vue de lui plaire, d'accomplir sa volonté et de procurer sa gloire. Il y a des circonstances, où nous devons prier tout particulièrement. C'est surtout les Dimanches et les Fêtes, durant la Sainte Messe et l'Office Divin, pour obéir aux Commandements de Dieu et de l'Eglise, nous prescrivant de les sanctifier; chaque jour le matin, pour adorer le Seigneur qui nous a donné un nouveau jour et pour lui demander la grâce de le passer chrétiennement; et le soir, pour le remercier des bénédictions qu'il nous a accordées pendant la journée, pour implorer le pardon des fautes que nous y avons commises et pour le conjurer de bénir notre repos de la nuit; lorsque nous sommes assaillis par les tentations ou que nous sommes exposés aux dangers, pour obtenir la force de les vaincre ou d'en être délivrés; lorsque nous avons à choisir un état de vie, pour bien connaître notre vocation; et lorsque nous sommes à l'article de la mort, pour triompher à cette heure suprême de tous les assauts du démon. (I C. II, 14-17. — I S C. II, 59-69.)

II. *Quelles sont les qualités de la Prière ?* — Ce sont : l'attention, l'humilité, la confiance, la persévérance, la sincérité, la contrition et l'esprit de miséricorde. D'abord il faut, lorsque nous prions, penser que nous parlons à Dieu. Si, au lieu d'élever notre âme vers lui, nous étions volontairement distraits et préoccupés de choses étrangères, nous mériterions ses malédictions plutôt que ses bénédictions. Ensuite il faut prier avec une véritable humilité ; nous adresser à Dieu avec le sentiment de notre indignité et de notre faiblesse; et faire appel, non à sa justice, mais à sa miséricorde. Il faut aussi prier avec confiance. Ce qui doit exciter en nous cette confiance ; c'est d'abord la bonté infinie de Dieu, c'est ensuite la souveraine médiation de Jésus-Christ, c'est enfin le secours du Saint-Esprit « qui prie pour nous par des gémissements « ineffables. » (Rom., VIII, 15.) Il faut encore prier avec persévérance, comme Jésus-Christ nous le montre dans la parabole d'un juge qui, ne craignant ni Dieu ni les hommes, se laissa néamoins toucher par les instances d'une veuve. De plus, il faut prier avec sincérité, c'est-à-dire « en esprit et en vérité. » (Joan., IV, 5-8.) Car le Père céleste veut « que ses adorateurs l'adorent « en esprit et en vérité. » (Ibid.) Il faut également prier avec contrition, en témoignant à Dieu un vif regret de nos péchés et un ferme propos de n'y plus retomber. Enfin, il faut prier avec esprit de charité pour le prochain. Car n'est-il pas évident que, pour mériter les grâces de la divine miséricorde, nous devons être miséricordieux envers nos frères ? C'est à Dieu qu'il faut adresser nos prières, parce qu'il est l'auteur de tous les biens et la source de toutes les grâces. Mais pour être exaucés, nous devons le prier au nom de Jésus-Christ, suivant ces paroles : « En vérité, en vérité, je vous le dis, « tout ce que vous demanderez à mon Père « en mon nom, il vous le donnera. » (Joan., XVI, 23.) Il nous est aussi permis d'implorer le secours des Saints qui sont au Ciel, non comme devant nous accorder eux-mêmes l'objet de nos prières, mais comme pouvant nous l'obtenir de Dieu, parce qu'ils jouissent d'un grand crédit auprès de lui et qu'il est toujours disposé à se laisser fléchir en notre faveur par leurs prières. (I C, II, 19-24. — I S C., II, 73-78.)

III. *En quoi consiste l'objet de la Prière ?* — Il consiste dans les choses qui se rapportent à la gloire de Dieu, à notre salut et au salut du prochain. D'abord, il faut demander à Dieu tout ce qui peut contribuer à sa gloire. Car étant le principe et la fin de tous les êtres et les ayant tous créés pour lui-même, il veut que nous entrions dans ses desseins et que sa gloire soit le premier objet de nos prières. Il faut ensuite le prier de nous accorder toutes les grâces nécessaires au salut de notre âme ; d'affermir notre foi, de fortifier notre espérance et d'augmenter notre charité ; de nous aider à dompter nos passions, à vaincre les tentations du démon et à résister aux séductions du monde ; de nous faire persévérer dans la vertu jusqu'à la fin de notre vie et d'assurer ainsi notre bonheur éternel. Et ce que nous demandons pour notre salut, nous devons aussi le demander pour le salut de notre prochain. Car nous sommes tous frères et membres d'une même famille, dont Dieu est le

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 14-17. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 59-69.

Père. On peut aussi demander à Dieu les biens temporels. Il ne faut jamais solliciter de lui que des choses honnêtes. Autrement, il nous répondrait: « Vous ne savez pas ce que vous demandez. » (Matth., xx, 23.) Mais tout ce qui est juste et légitime peut faire l'objet de nos supplications, selon ces paroles du Sauveur: « Vous « demanderez tout ce que vous voudrez, et il « vous sera accordé. » (Joan., xv, 7.) Nous ne pouvons lui demander les biens temporels que pour une bonne fin et avec une parfaite résignation à sa volonté. Quoique sa promesse de nous exaucer s'étende aux biens temporels comme aux biens spirituels, n'oublions pas la recommandation qu'il nous fait de rechercher « avant « tout le Royaume de Dieu et sa justice. » (Matth., vi, 33. — I. C., ii, 24-25. — I. SC., ii, 83-84.)

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance, 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S.-P. le Pape Léon XIII.

CONFÉRENCES DE NOTRE-DAME

Par le R. P. Monsabré [1]

DEUXIÈME CONFÉRENCE. — LA VOLONTÉ DE JÉSUS-CHRIST.

I. Au-dessous de cette intelligence qui illumine tous les mondes, se trouve la volonté humaine de Jésus-Christ; volonté essentiellement semblable à la nôtre, mais dépouillée des imperfections et des défaillances qui s'y manifestent, à chaque instant, dans le cours de notre existence. Exempte d'erreur du côté de la raison qui la conduit, elle porte en elle-même une activité et une force qui ne connaissent point d'obstacle. *Incomparable rectitude*, *souveraine puissance*, tels sont les caractères distinctifs dont elle brille, au sommet de toutes les volontés du ciel et de la terre, où elle exerce son universel empire.

Sa première fonction à l'égard de l'homme est de régler sa volonté chancelante, tout en respectant la liberté de ses mouvements. Aussi décore-t-on du nom d'homme droit, celui qui conforme sa vie à la volonté de l'Homme-Dieu, et Dieu lui-même l'appelle son juste. Mais quiconque porte son regard autour de lui sur la terre, se demande avec anxiété où est cet homme de rectitude et de sainteté.

Dans la foule immense de ceux à qui nos mœurs faciles décernent des brevets de droiture et de justice, les contradictions, les faux pas, les errements et les chutes sont sans nombre. Çà et là, sur les flots de ce vaste et orageux océan, apparaissent de loin en loin quelques physionomies qui commandent notre respect et méritent notre admiration; mais Dieu, dont les regards scrutent toutes les profondeurs, découvre des infirmités et des défaillances où nous saluons l'idéal de la perfection.

L'homme ne peut donc arriver à la rectitude absolue, c'est-à-dire à l'accord parfait et perpétuel de sa volonté avec la volonté du Christ. Deux obstacles, qui sont l'*ignorance* et les *passions*, viennent briser cette harmonie et semer la contradiction entre ces deux activités faites l'une pour l'autre. Temporisations maladroites, honteuses complaisances, préférences malicieuses et une foule de mouvements irréguliers revendiquent leur influence dans nos actes et créent en nous des habitudes, où la tyrannie de la chair est perpétuellement en lutte avec les sollicitations de la douce magistrature de Jésus-Christ. Même dans les âmes fortunées qui savent invoquer la grâce au secours de leur faiblesse et de leur ignorance, la nature a des exigences qui contrarient le parfait accomplissement des desseins de Dieu. Point d'obéissance exclusive, point de rectitude absolue parmi les volontés humaines; c'est la conclusion irréfragable de l'expérience et du spectacle des choses d'ici-bas.

Cependant Dieu a voulu nous donner dans une âme humaine, le glorieux exemplaire de cette rectitude sans imperfection. Il en avait ébauché l'image en créant l'âme de notre premier père, il nous en montre la réalité sans pareille dans l'âme du Sauveur.

Entré dans le monde avec l'innocence, affranchi de toutes ces passions et de cette ignorance qui sont la source de nos égarements, le Christ a mis sa volonté d'homme en accord avec sa volonté de Dieu, le jour même où il a pris possession de la vie. Merveilleux accord, embrassement glorieux qui, du berceau jusqu'à la croix, de la crèche jusque dans la gloire du ciel, a continué tranquille, uniforme et sans ombre, à l'admiration des anges et des hommes.

Les sueurs et les épouvantements de Gethsémani ne sont point une tache dans la perfection du Sauveur. S'il laisse la nature protester contre les rigueurs de son supplice, sa raison soumise avait décidé depuis longtemps contre les appréhensions de sa chair. Seul il a pu jeter ce défi à la face de ses ennemis: *Quis ex vobis arguet me de peccato?*

Et en même temps que l'Homme-Dieu surpasse l'humanité tout entière, il domine aussi les anges par la perfection de sa volonté. Ces lumineux esprits fixés dans le ravissement de Dieu, ne peuvent plus pécher, il est vrai, mais il n'en fut pas toujours ainsi. La révolte de ceux qui, au commencement, furent précipités dans les abîmes éternels, est un témoignage de défaillance de leur volonté, en face duquel s'élève resplendissante et magnifique l'impeccabilité du Christ. Il est impeccable, et c'est là le caractère suréminent de sa rectitude, proclamé par la voix unanime des Pères et des Docteurs. Si sa sainte humanité, subsistant dans le Verbe de Dieu, intimement liée à la nature divine, pénétrée de l'onction de la sainteté substantielle et dirigée par le Verbe en toutes ses œuvres,

1. Ces conférences paraîtront prochainement en volume chez l'éditeur Baltenweck, Paris.

pouvait pécher, il en résulterait, comme conclusions monstrueuses, que le Verbe commettrait des fautes infinies, égales à l'être de Dieu ; que le dérèglement s'introduirait où la règle suprême s'est incarnée ; que l'onction d'une sainteté infinie subsisterait sous la flétrissure du péché, et que le Verbe divin, gouvernant l'humanité du Sauveur comme l'âme gouverne le corps, serait responsable de toutes les faiblesses et des iniquités qu'il n'aurait pas su empêcher.

Donc *impeccabilité absolue*, et en même temps *libre arbitre intact*, puisque l'essence de la liberté ne consiste pas à pouvoir choisir entre le bien et le mal, mais à se mouvoir librement, selon sa propre inclination, dans le bien. Saint Augustin résume cette suprême liberté de Jésus-Christ dans ces paroles admirables, qui sont la condamnation de tous les principes invoqués par les docteurs de la liberté moderne : *Tanto magis erat libera, quanto magis non poterat servire peccato*. Il était d'autant plus libre, qu'il ne pouvait pas devenir l'esclave du péché.

En recourant à des comparaisons prises dans le domaine de la vie commune, il est facile d'évoquer ici des exemples concluants de cette liberté ! L'homme toujours appliqué à l'étude et à la pratique du devoir, finit par en acquérir une habitude contre laquelle toutes les sollicitations ne peuvent plus prévaloir. Prêtres, magistrats, soldats, simples citoyens, fournissent tour à tour de ces types accomplis qui, rivés à leurs fonctions, seraient obligés de se faire violence pour sortir de la ligne qu'ils se sont tracée et imposée.

Cependant ils sont libres, puisque leur volonté est toujours en harmonie avec leur raison, et que leur raison adhère au bien dans la plénitude de son activité.

Ce n'est pas que l'accord de l'impeccabilité et de la liberté soit sans mystère. Les théologiens ont longuement discuté et expliqué cette question sans pouvoir la résoudre. Mieux que toutes les théologies et que tous les esprits, l'Écriture donne le dernier mot du problème dans ces paroles sans appel : *Oblatus est quia ipse voluit.*

« Je vous remercie, mon Sauveur, s'écrie le grand Conférencier, de m'avoir révélé la noblesse d'une vertu méconnue, et de me montrer la parfaite rectitude dans le pieux esclavage de la volonté. L'orgueil du siècle voudrait que la volonté humaine, débarrassée de tous les liens, ne prît sa règle qu'en elle-même. Il s'obstine à confondre ces deux choses, l'indépendance et la liberté. Fatale erreur qui déprave nos âmes et met toutes les sociétés en souffrance. La liberté qui ne veut dépendre de rien, devient bientôt la victime des plus honteuses et des plus ridicules influences. *C'est parmi les prôneurs et les amoureux d'indépendance qu'on rencontre, d'ordinaire, les esclaves des passions, les serviteurs humiliés des despotes, les naïfs admirateurs et les valets complaisants des aventuriers et des comédiens politiques qui profitent des mauvaises heures pour agiter le peuple.* »

L'obéissance est donc une vertu magnifique dont le P. Monsabré étudie l'excellence, par la considération des trésors infinis qu'elle a valus à Jésus-Christ.

II. L'Homme-Dieu s'est fait obéissant jusqu'à la mort : *Christus factus est obediens, usque ad mortem;* pour cela, Dieu l'a exalté : *Propter quod Deus exaltavit illum.* Cette exaltation embrasse le ciel et la terre : le ciel avec tous les hommages que lui rendent toutes les créatures depuis son glorieux triomphe, la terre avec la récompense que Dieu lui a faite de la triple puissance qu'il a exercée : puissance souveraine dans l'économie de son humanité sainte ; souveraine puissance dans la préparation et l'établissement de son œuvre ; souveraine puissance dans son éternel gouvernement.

L'homme, qui s'intitule si pompeusement le maître et le roi du monde, n'est qu'un être faible, exposé à mille forces ennemies dont il ne peut éviter les coups imprévus. Au dehors et au dedans, elles sont en perpétuelle hostilité contre lui, et, toujours agité dans sa volonté, l'homme traîne une vie que l'Écriture a définie avec une admirable précision, un combat sur la terre : *Militia est vita hominis super terram.* Or, ce triste spectacle n'existe pas dans l'humanité du Sauveur. Une paix inaltérable y règne sous l'empire absolu de la volonté. Passions, besoins, mouvements, lumière, tout marche avec une précision savante, dans le plus bel ordre qui se puisse concevoir, et vient se ranger avec soumission autour de la volonté divine. Réduction typique de tous les mondes, l'humanité du Christ est le centre le plus harmonieux de la création, parce que le pouvoir d'une volonté souveraine s'y fait mieux sentir. Elle veut tout ce qu'elle peut, et ne reçoit aucun de ces démentis auxquels nous exposent perpétuellement la présomption et la témérité de nos desseins. Sans posséder par elle-même le droit de commander ces grands mouvements qui contrarient l'action des lois générales auxquelles sont soumis tous les êtres, elle participe à ce droit par l'union hypostatique, en devenant dans toutes les merveilles destinées à établir le christianisme dans le monde, l'instrument de la toute-puissance divine ; instrument actif et libre, indissolublement uni à la cause première, et provoquant en lui-même l'écoulement de la toute-puissance par une prière irrésistible. De là cette facilité, cette universalité, cette fécondité des miracles dont l'Homme-Dieu a semé sa vie, et dont il communique le pouvoir aux âmes saintes que l'Église honore

Maître de la nature, Jésus-Christ est aussi le roi des âmes. Il prend possession de l'univers e le distribue aux siens.

« Cette prise de possession, continue l'éminent orateur, n'est point une comédie d'ambition sans titre et sans espérances certaines. En droit, la volonté de Jésus-Christ gouverne le monde. Qu'on y consente ou qu'on y contredise, elle domine tous les codes et doit être obéie avant toute loi. En fait, elle a régné sur les âges glorieux, et des millions de vies ont été généreusement sacrifiées pour affirmer sa suprématie. C'est plus qu'il ne faut pour que le monde ne

l'oublie jamais. On pourra contester l'autorité royale de l'Homme-Dieu, légiférer contre sa volonté, ralentir son influence et détacher peut-être des générations imbéciles de son obéissance; mais on ne prescrira pas son droit au commandement. *Les lois impies passeront, la loi du Christ prendra le dessus*, et dût-il tarder longtemps encore, le jour viendra, je l'espère, où les magnifiques prophéties qui annoncent le règne universel du Sauveur, s'accompliront, où le droit et le fait s'uniront sous le même sceptre.

« En attendant, vous qui voyez le fait si souvent en contradiction avec le droit, ne vous scandalisez pas, n'accusez pas d'impuissance la volonté souveraine à qui Dieu a confié le gouvernement des âmes. Pleine d'égards pour notre liberté, elle permet ses révoltes, afin de ne recevoir d'elle que des hommages qui l'honorent; mais elle réserve patiemment ses imprescriptibles droits, afin de les faire valoir, quand il faudra régler les comptes de son gouvernement. Alors le roi Jésus tiendra son lit de justice. Les révoltés comparaîtront devant lui, et à la vigueur de ses sentences, ils comprendront qu'il n'a pas cessé un seul instant d'être le maître. Courbés sous le poids de sa malédiction, ils diront un adieu désespéré au royaume de gloire et s'en iront au royaume de douleurs. *Hélas ! pour ces éternels bannis, il n'y aura pas d'amnistie.*

« Vous ne serez pas enveloppés dans leur proscription, Messieurs, car vos âmes chrétiennes, convaincues du souverain pouvoir et des droits de l'Homme-Dieu, reconnaissent qu'il est doux et glorieux de lui obéir. Le triste spectacle des agitations malsaines qui déshonorent et décomposent les sociétés, où les volontés humaines prétendent gouverner sans une loi supérieure qui les dirige et les contrôle, vous donne à entendre qu'il faut faire régner Jésus-Christ pour établir sûrement l'ordre et la paix. Travaillez à cela, Messieurs, par vos prières, par vos exemples, par vos discours, par votre influence. Peut-être ne verrez-vous pas le triomphe terrestre de votre divin roi; mais, au moins, vous irez jouir, près de lui, de la récompense due à votre pieuse obéissance. Après lui avoir souvent dit pendant les jours laborieux de votre pèlerinage : « O Jésus, vous êtes le roi de nos esprits, de nos cœurs, de nos volontés, de nos pensées, de nos amours, de nos combats, de nos souffrances, vous chanterez éternellement : « Vous êtes le roi de notre gloire, ô Christ ! *Tu rex gloriæ, Christe !* »

(*A suivre.*)

LE JUBILÉ ACTUEL[1]

Huitième article (1).

CHAPITRE TROISIÈME. — PRIVILÉGES DU JUBILÉ.

(*Suite*).

§ 4. *Du privilége de commuer les vœux.*

LVIII. Dans ce paragraphe, le plus important, nous aurons à définir d'abord le pouvoir dont le confesseur du jubilé est investi en ce qui concerne les vœux ; nous verrons ensuite sur quels vœux s'exerce ce pouvoir ; puis nous examinerons les vœux qui échappent au pouvoir du confessur jubiléaire, nous traiterons en quatrième lieu de l'usage de ce pouvoir ; et enfin, nous dirons les effets de la commutation. Ce paragraphe sera ainsi divisé en cinq points.

1er *Point. — Pouvoir du confesseur sur les vœux.*

LIX. Voici en quels termes le pouvoir de commuer les vœux est accordé par Sa Sainteté Léon XIII : « Qui (confessarius)... necnon vota quæcumque, etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata castitatis religionis et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia in alia pia et salutaria opera commutare... possit et valeat. »

LX. Cette clause accorde aux confesseurs le pouvoir de commuer les vœux. Avant que de préciser l'étendue de cette faculté, signalons les différences qui existent entre le pouvoir de dispenser et celui de commuer. La dispense étant l'obligation du vœu. la commutation ne l'éteint pas, mais elle en change la matière; au premier objet du vœu elle en substitue un autre. Le pouvoir de dispenser est donc plus étendu que celui de commuer, puisque le premier fait disparaître le lien du vœu, tandis que le second ne fait que le changer. Aussi la plupart des auteurs regardent-ils le pouvoir de commuer comme une portion de celui de dispenser, et enseignent-ils avec raison que celui qui a le pouvoir ordinaire ou délégué de dispenser d'un vœu, a aussi le pouvoir de le commuer. Leur enseignement se fonde sur la 53e règle du droit : « Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus. »

LXI. La commutation proprement dite n'emporte qu'un changement dans la matière du vœu, d'où il suit, comme nous l'avons déjà remarqué (n. XL), avec Benoit XIV, dans une matière analogue, que, de sa nature, elle exige qu'il y ait au moins égalité entre l'objet primitif du vœu et l'objet subrogé. Si la matière subrogée est moins considérable que le premier objet du vœu, il n'y a plus commutation pure et simple, il y a en même temps commutation et dispense, commutation jusqu'à concurrence de l'objet subrogé, dispense pour le surplus.

LXII. Le pouvoir de commuer les vœux dont jouissent pour le jubilé actuel les confesseurs jubiléaires, est-il une simple faculté de *commuer* ? Oui, et en ce qui concerne la solution de cette difficulté capitale, nous sommes obligés de nous écarter du sentiment que soutient M. Loiseaux, car à l'instar de la bulle du Jubilé de 1875, les lettres apostoliques du 15 février dernier emploient l'expression *commutare* sans y ajouter *dispensando commutare*. Or, la dé-

[1] Voir l'*Ami du Clergé,* n° 19 et suiv.

cision suivante de la Sacrée Pénitencerie nous en fournit l'interprétation authentique. « Aliis in jubilæis, porte la demande adressée alors au Saint-Siége, concedi solet facultas commutandi vota *dispensando* ; in præsenti vero conceditur tantum facultas ea *commutandi* : intelligi ne potest etiam in hoc casu concessam fuisse facultatem vota *commutandi dispensando* ? » Et la réponse fut: *Negative.* » Les confesseurs ne peuvent donc substituer certainement à la matière du vœu qu'une œuvre meilleure ou au moins égale, eu égard à l'importance de l'objet promis à la fin du vœu, à la difficulté de l'œuvre substituée et à l'utilité qu'elle peut avoir pour faire obtenir au pénitent la fin de son vœu.

2e *Point. Sur quels vœux s'étend le pouvoir du confesseur du Jubilé.*

LXIII. Par application de la clause ci-dessus n. LIX), les confesseurs peuvent commuer pendant le jubilé : 1° tous les vœux dont l'évêque dispense *jure ordinario*. Tel est l'avis unanime des docteurs; Collet nous l'affirme : « Ita docent omnes ; » et il en donne la raison que voici : « Ratio est quia confessarius potestatem habet in omnia vota, quæ Romano Pontifici reservata non sunt, quæ episcopus jure proprio, vel simpliciter, vel commutando relaxare potest ».— 2° Sauf les exceptions que nous verrons ci-après (n. LXVI et suiv.), ils peuvent, en outre, commuer tous les vœux simples réservés au Saint-Siége, alors même qu'ils auraient été confirmés par serment. « Clare patet, dironsnous avec Ferraris, ex verbis Bullæ. » Ces mots *etiam jurata*, furent ajoutés par Benoît XIV, et, à son exemple, par ses successeurs sur la Chaire de saint Pierre pour mettre fin à la controverse qui partageait à cet égard les auteurs. — 3° On s'accorde à reconnaître aux évêques le droit de dispense dans les vœux réservés au Saint-Siége en certaines circonstances extraordinaires, lorsqu'il y a une nécessité urgente d'obtenir la dispense et que le recours à Rome n'est pas possible. Il y a, sous ce rapport, une différence essentielle entre le pouvoir de l'évêque et celui du confesseur du Jubilé (1). D'où, selon l'opinion que l'un des théologiens que nous venons de citer appelle *longe communior et praxi magis consentanea*, nous concluons que, dans ces mêmes circonstances, un semblable vœu échappe à la juridiction de ce dernier, et que, par exemple, il ne serait point autorisé par l'Indult à commuer le vœu de chasteté émis par une personne qui a eu la témérité de se marier sans en être dispensée ou qui est sur le point de se marier. — 4° Mis en possession du droit de commuer les vœux confirmés par serment, *etiam jurata*, le confesseur jubileaire possède le même pouvoir, du moins le plus grand nombre des théologiens le lui reconnaissent, sur les serments séparés de tout vœu. La règle précitée du droit fournit en faveur de ce sentiment un argument décisif; il en est de même de la 35e : « Plus semper in se continet quod est minus. » En présence de ces deux axiomes, n'est-il pas évident que le Souverain Pontife, qui accorde le pouvoir de commuer le serment joint au vœu, ne le refuse point lorsque le serment se trouve seul et que l'obligation est ainsi beaucoup moins forte? (*A suivre.*)

1. « Quæ episcopus jure quasi mutuato demittit semper manent intrinsece Pontifici reservata, tantumque ab eo solvi possunt cui suas is vices commisit, quod erga jubilares presbyteros fecisse vix probari potest. »

ATTAQUE ET DÉFENSE

I. — COMMUNISME CLÉRICAL

Il ne serait pas moins difficile que fastidieux de relever toutes les erreurs et toutes les calomnies rééditées chaque jour dans les feuilles libres-penseuses de la capitale, sur le domaine religieux et moral. Il en est quelques-unes, cependant, qu'il importe de réfuter sans cesse, parce qu'elles sont destinées à exciter la haine et la cupidité du prolétariat contre les corporations religieuses, en les représentant fort riches et soustraites, par privilége, aux lois de l'impôt.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans un article de la *Lanterne*, intitulé : *le Communisme clérical:*
« ..... La congrégation hérite quelquefois légalement, le plus souvent par captation, d'une terre, d'un immeuble. Dès ce moment, la terre, l'immeuble sont frappés de mort. Ils entrent dans le domaine perpétuel, dans le patrimoine de la communauté; ils n'en sortiront plus. Tous les membres de la communauté peuvent mourir ; la communauté, nous l'avons dit, ne meurt pas. Par conséquent, pas de succession, plus de droit de partage, de mutation, de vente. Contre l'opulence du cléricalisme, le fisc perd ses droits. Le clergé s'enrichit alors que s'appauvrit l'Etat. »

On voudrait croire à une simple ignorance; mais impossible ; la mauvaise foi perce d'un bout à l'autre, tantôt dans une phrase incidente, tantôt dans un simple mot. L'objet du passage que nous avons cité, c'est le droit de mutation; le loyal écrivain glisse entre deux virgules l'accusation de *captation*. Le sujet, c'est la congrégation religieuse; à la dernière ligne, c'est le *clergé*. Calomnie d'une part, perfidie de l'autre. Comment un lecteur ignorant et sans méfiance n'engloberait-il pas dans le même anathème prêtres, moines et religieuses?

Mais laissons de côté pour aujourd'hui ces procédés peu honorables de nos adversaires, pour réfuter en quelques mots l'erreur principale exprimée dans l'article ci-dessus.

D'après la *Lanterne* donc, les congrégations religieuses ne paient aucune espèce d'impôt pour droit de succession, de partage, etc., parce que ne mourant pas, il n'y a jamais lieu à partager ou à hériter.

C'est ABSOLUMENT FAUX, qu'il s'agisse de congrégations reconnues ou non reconnues. S'il s'agit de ces dernières, comme ces congrégations n'ont pas d'existence légale, elles ne peuvent, en tant que congrégations, ni acquérir, ni hériter, ni entrer en partage; elles ne le peuvent que par l'entremise de chacun de leurs membres, lesquels agissent à titre de citoyens.

Pour ce motif, les biens qu'ils acquièrent soit par achat, soit par héritage ou de toute autre manière, suivent la loi commune; c'est-à-dire qu'ils sont soumis aux droits de mutation. Nous ne parlons pas ici de la légalité des contrats qui peuvent intervenir dans ce cas; c'est une question différente. Nous ne considérons que la propriété en elle-même, et celle-ci suit en tout et pour tout le droit commun.

Et ce que nous disons des établissements non reconnus, il faut le dire des établissements *reconnus* quand il s'agit d'une acquisition ou d'un legs pour lesquels ils n'ont pas encore obtenu du gouvernement l'autorisation exigée. Nous ne manquons pas d'exemples s'appliquant à l'un et à l'autre cas. Pour les congrégations non reconnues, nous avons la fameuse succession Lacordaire qui a donné lieu à un procès. Les Dominicains ne pouvant comme *tels* hériter de l'illustre orateur, c'est un des leurs qui a recueilli l'héritage à titre de citoyen; qui, par conséquent, a payé les droits de succession, comme l'héritier de ce dernier les paiera à son tour.

L'autre exemple relatif à un établissement reconnu, mais non encore autorisé à recevoir un legs, s'est passé dans un diocèse de France, celui d'Aire, si notre mémoire nous sert bien. Le legs était considérable et le gouvernement, on ne sait trop pourquoi, se faisait tirer l'oreille pour autoriser l'évêque à le recevoir. Qu'est-il arrivé? L'évêque meurt, passant le legs à un vicaire-général; celui-ci naturellement paye de nouveau les droits de succession. Que le gouvernement eût retardé encore l'autorisation de quelques années, le fisc aurait fini par absorber l'héritage.

Jusqu'ici on peut voir la fausseté de cette phrase de la *Lanterne :* « Le clergé s'enrichit alors que l'Etat s'appauvrit. » La vérité est que, dans les deux cas que nous venons d'exposer, les congrégations religieuses sont traitées de la même manière que les simples citoyens. Premier mensonge.

Voici le second. Supposons maintenant qu'il s'agit des congrégations reconnues et régulièrement autorisées à telle ou telle acquisition. Est-ce qu'à partir de ces acquisitions autorisées, ces congrégations ne paient plus d'impôts pour les propriétés acquises? La *Lanterne* le dit; mais elle se trompe, et il est difficile de croire à sa bonne foi. Quand on a l'honneur de tenir une plume et qu'on se donne la mission de régenter le public, il ne faudrait pas ignorer les lois qui régissent la matière dont on parle.

Or, la loi relative aux biens de *mainmorte*, c'est-à-dire aux biens appartenant à des personnes morales, comme les communes, fabriques, bureaux de bienfaisance, cures, congrégations reconnues, etc., etc., porte que ces biens sont frappés d'une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

L'art. 1er de cette loi, en date du 20 février 1849, est conçu en ces termes : « Il sera établi, « à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, « appartenant aux départements, communes, « hospices, séminaires, fabriques, *congrégations religieuses*, consistoires, établissements « de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés « anonymes, et tous établissements publics *légalement autorisés*, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs « et par décès. Cette taxe sera calculée à raison « de soixante-deux centimes et demi pour franc « du principal de la contribution foncière. »

Telle est la loi, et il suffit de jeter les yeux sur le budget de l'Etat pour voir qu'elle s'exécute. Ainsi dans le budget de 1878, la taxe spéciale des biens de mainmorte figure pour la somme de 5,050,000 francs. Comment la *Lanterne* n'a-t-elle pas vu ce beau chiffre, ou, l'ayant vu, comment peut-elle affirmer que, « contre l'opulence du cléricalisme, le fisc perd ses droits ? »

Les congrégations religieuses reconnues et autorisées sont dans la même situation que les communes et les autres personnes morales. S'il est vrai que leurs biens ne sont pas soumis aux mutations, elles paient un impôt qui, renouvelé *chaque année*, équivaut aux droits plus considérables qu'elles auraient à payer à certains moments, si elles étaient soumises aux mutations ordinaires des simples citoyens. C'est donc égarer l'opinion que de les représenter comme les ennemies de la fortune publique; et ceux qui agissent ainsi assument devant la conscience et l'histoire une formidable responsabilité.

* * *

II. — UNE HÉCATOMBE QUI SE PRÉPARE.

Tous nos lecteurs connaissent les projets du ministre de l'instruction publique ; mais ce qu'ils ne savent peut-être pas, c'est le mot d'ordre transmis pour enrayer le pétitionnement des catholiques en faveur de la liberté d'enseignement, jusque dans les plus humbles villages.

Ce mot d'ordre consiste à dire et à faire dire qu'on n'en veut pas aux chers frères et aux chères sœurs, mais bien aux seuls jésuites ; et, comme les jésuites sont peu connus dans les campagnes, on réussit à les faire considérer comme des monstres à face humaine corrompant la jeunesse, prêchant l'assassinat et complétement dépourvus de patriotisme.

Voici quelques détails propres à confondre les calomniateurs. Bornons-nous à la sinistre année 1870-71 : que faisaient les jésuites ?

Plus de soixante d'entre eux marchent avec nos soldats comme aumôniers ; plus de cent de leurs frères suivent comme infirmiers volontaires. Le père Tailhan, blessé à Buzenval, était cité à l'ordre du jour de l'armée. Le P. Tanguy est deux fois blessé à Champigny et au Bourget. Le P. Arnold trouve la mort dans l'explosion de la citadelle de Laon.

A Belfort, les PP. de Damas et de Renneville sont blessés sur les remparts par la mitraille ennemie. Aux combats sous Orléans, le P. de Rochemonteux reçoit un coup de sabre pendant qu'il secourait un blessé.....

Plus de cinquante jésuites se consacraient

au service de nos prisonniers en Allemagne. Toutes leurs maisons devinrent des ambulances. Vaugirard et Sainte-Geneviève (les deux établissements destinés à l'immolation) reçurent à la fois deux cents blessés. A S.-Clément de Metz on en soigna cinq cents. Cinq cent quinze malades et blessés furent recueillis à S.-Michel-de Laval. Deux cent soixante et onze à Saint-Acheul et à Moutiers : Partout ils logèrent des soldats, et le gouvernement d'alors, — républicain pourtant, — ne crut pas faire œuvre de cléricalime en attachant la croix de la Légion d'honneur sur la poitrine des PP. Escalle et Couplet.

Pendant ce temps-là, plusieurs centaines de leurs élèves, presque tous engagés volontaires avant l'âge, mouraient sur le champ de bataille en défendant la patrie. Quand l'escorte de M. Ferry se présentera à la rue des Postes et à Vaugirard pour en expulser les maîtres qui avaient su, par leurs leçons, inspirer un pareil héroïsme, la première chose qu'elle apercevra en franchissant le seuil de la porte, ce sera le tableau d'honneur, splendide martyrologe, où sont inscrits leurs noms glorieux.

Où était Ferry à la même époque ? où avait-il caché sa précieuse personne, tandis que les jésuites, maîtres et élèves, souffraient et mouraient pour la France, sa patrie et la leur ? Et aujourd'hui il se tourne contre ces grands patriotes ? C'est de leur sainte phalange qu'il prépare une hécatombe ! Ce n'est pas assez des Pères Olivaint, Clerc, Ducoudray, Caubert et de Bengy, tombés sous les balles communardes, il faut que tous les frères de ces martyrs se préparent à prendre le chemin de l'exil ; qu'ils soient traités d'*étrangers* et frappés comme *indignes* !.....

Une semblable perspective n'est vraiment pas tenable, et nous comprenons que la France catholique se soulève tout entière pour empêcher la perpétration de ce dernier forfait et nous épargner cette dernière honte.

* *
*

III. — LA VILLE-LUMIÈRE.

Avant de clore sa session, le conseil général de la Seine a émis le vœu que le gouvernement procède à la dissolution des congrégations religieuses non autorisées, et à la fermeture des établissements d'instruction fondés ou dirigés par elles.

Après cela, le même conseil adopta les conclusions du rapport de M. Henri Maret sur la *liberté illimitée* de réunion et d'association.

Vous croyez, bonnes gens de la province, que ce dernier vœu annule le premier ? Détrompez-vous. Les représentants de la Ville-Lumière sont plus subtils que cela. Après le mot « *liberté de réunion et d'association*, » ils ont finement ajouté ceux-ci : *Exception est faite en ce qui touche les congrégations et communautés religieuses, lesquelles, en raison de leur caractère spécial, ne sauraient être assimilées à aucune autre association.*

Conclusion : les forçats libérés, les retours de Nouméa, les filles publiques, pourront s'associer pour leurs petites affaires ; mais les enfants de saint Ignace, de saint Dominique, de sainte Ursule et de sainte Thérèse ne le pourront point pour les leurs.

Après ça, si vous n'admirez pas le génie, la sagacité et la philanthropie de la Ville-Lumière qui prétend être la tête de notre vieille France, c'est que vous êtes..... des ruraux !

CONSULTATIONS CANONIQUES

Q. — L'Ordre des Prémontrés est-il une religion *approuvée*, dans laquelle on fait des *vœux solennels*, de sorte que le vœu d'entrer dans cet ordre soit réservé au Souverain-Pontife et qu'une simple confession ne puisse le commuer en temps de Jubilé ?

R. — L'ordre des Prémontrés doit être rangé parmi les religions *approuvées* par la Sainte Eglise. Ils sont chanoines réguliers par leur institut et ils professent la règle de St-Augustin. Le Saint-Siége a rendu une infinité de bulles relatives à l'approbation des Prémontrés. Ces bulles ont été colligées en grande partie par le savant Le Pége, en sa *Bibliotheca Premonstratensis*, et plus récemment par Hugo, religieux de cet ordre.

Quoique les Prémontrés ne soient pas *moines* au sens canonique, ils ont égalé les austérités et les observances des instituts monastiques. Ce qui distingue le moine, c'est 1° le port de la laine, et 2° la perpétuelle abstinence. Le chanoine régulier au contraire n'est obligé par règle qu'à l'abstinence commune des chrétiens; en outre, il lui est permis de porter des chemises de lin ; mais rien ne s'oppose à ce que les chanoines réguliers embrassent de plus grandes austérités. C'est ce que les Prémontrés ont fait pour le plus grand bien de l'Eglise et de leur institut.

Une autre gloire des Prémontrés, c'est qu'on peut les considérer comme les frères jumeaux des Cisterciens. En effet, les deux instituts furent fondés simultanément au début du XII^e^ siècle; ils se développèrent parallèlement et travaillèrent de concert à la réforme de la chrétienté par le bon exemple qu'ils donnèrent en tous lieux, par la célébration des chapitres généraux dont ils furent les promoteurs, et surtout par la vigueur de la discipline qu'ils observèrent.

Enfin, les Prémontrés ont eu la gloire de paraître dans l'Eglise comme les précurseurs des Dominicains, qui leur empruntèrent leurs statuts, leur habit et leur liturgie.

Il suit de là qu'il serait insensé de contester aux Prémontrés l'approbation de l'Église.

Cependant, plusieurs conditions doivent être remplies afin que les vœux soient solennels. La principale condition est que chaque monastère ait été canoniquement érigé. Comme l'érection canonique dépend du Saint-Siége, il faut donc que chaque monastère obtienne un décret pontifical d'érection. Le Saint-Siége n'a pas coutume de procéder directement à cette érection ; mais il adresse une commission à l'évêque du diocèse, absolument comme pour les dispenses

de mariage qui ont besoin d'être fulminées par l'Ordinaire. Avant de procéder à la fulmination de la bulle, ou du bref, ou du décret pontifical qui autorise la fondation du monastère, l'évêque doit remplir certaines formalités. En effet, la constitution du pape Clément VIII, qui commence par les mots *Quoniam ad institutam*, ordonne une enquête dans laquelle soient entendus les intéressés, c'est-à-dire les membres du clergé séculier du pays, les communautés religieuses déjà établies dans la localité, et les habitants eux-mêmes, ordinairement représentés par leurs magistrats, afin de savoir si la nouvelle fondation rencontre l'assentiment commun. En cas d'opposition formelle, l'Ordinaire doit surseoir à toute exécution du décret pontifical et remettre au Saint-Siége la décision définitive. Telle est la discipline actuelle.

Si par malheur, les formalités dont nous venons de parler n'ont pas été gardées, on peut douter de la canonicité de la fondation, et par conséquent de la solennité des vœux.

En second lieu, il faut que le noviciat soit fait dans une maison approuvée par le Saint-Siége comme maison de noviciat. Le pape Clément VIII réserva au Saint-Siége l'érection des noviciats réguliers tout au moins en ce qui concerne l'Italie. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, le Saint-Siége a constamment veillé à ce que les maisons de noviciat fussent érigées avec son intervention.

Il faut, troisièmement, que chaque monastère renferme tout au moins douze religieux profès.

En effet, ce n'est pas l'intention du Saint-Siége d'accorder l'érection canonique aux petites communautés qui n'atteignent pas le chiffre légal. Il se peut donc que, dans un Ordre qui comporte la solennité des vœux, certaines maisons n'aient que des vœux simples, en attendant que les conditions nécessaires pour l'érection canonique soient remplies.

Notre honorable correspondant pourra décider, d'après les explications que nous venons de donner, si le vœu d'entrer dans tel Ordre, ou telle branche et maison de cet Ordre, est réservé au Souverain Pontife, de sorte qu'un simple confesseur ne puisse pas commuer le vœu en temps de Jubilé.

Q. — Maria a Titio sacerdote instanter petivit, ut ipse eam in suam domum reciperet: ad hoc nihil respondit sacerdos, amplexus et oscula certo prævidens. Paulo post tamen, inverecunda mulier pulsando sistit ad januam Titii, cui propter recenter postulata nullum erat dubium de qualitate personæ advenientis. Nihilominus, imprudens sacerdos ei aditum dedit in cubiculum post brevem de rebus haud inhonestis confabulationem. Maria, sese diutius cohibendi impotens, Titium magno cum affectu amplectitur et osculatur. Huic actioni pravæ nec exterius nec imo interius consensit sacerdos; e contra rem omnino detestatur, et si posset, hanc miseram mulierem amoveret et ejiceret: præterea rogabat eam ut ab his actibus se abstineret.

Quæritur ergo utrum Titius qui certo peccavit Mariam recipiendo, habendus sit etiam tanquam complex ita ut hanc mulierem absolvere non possit?

De complicitate formali dubitatur eo quod consensus Titii in actum externum manifestari non videatur.

R. — Valde opportunum et conveniens existimamus ut Titius a confessione perfidæ mulieris de qua in casu, prorsus abstineat, illamque ad alium confessarium remittat. Licet enim consensus in peccatum requiratur ad efformandam complicitatem, qui consensus debet esse plenus cum advertentia, satius tamen est et sacerdotali decori aptius mulierem a sacro tribunali arcere.

JURISPRUDENCE

Q.—Lorsqu'un prêtre catholique se trouve dans la nécessité de refuser, pour des raisons canoniques, la sépulture chrétienne à une personne qui habite sa paroisse et qui n'a jamais appartenu à aucune secte protestante; qui était catholique par son baptême, par sa première communion, par sa croyance; — un ministre protestant a-t-il le droit, après le refus du curé, de procéder à l'inhumation de cette personne, sur la simple demande de l'homme avec qui elle cohabitait et chez qui elle est décédée, loin de sa famille?

R. — Évidemment, non. Le ministre protestant n'a aucune espèce de droit sur une personne qui n'est point membre de sa secte; et en accordant les honneurs de la sépulture à cette femme qui en avait été justement privée à cause de son scandale, il a fait acte d'usurpation et d'indélicatesse professionnelle. Mais son cas ne relève nullement des lois civiles qui se désintéressent, hélas! de ces questions. Et cependant, en temps normal, il eût été possible de faire déclarer par les tribunaux que l'acte public de ce ministre protestant est une violation de la discipline ecclésiastique, et partant un attentat à la liberté de la religion. Avec une intrusion pareille, le prêtre catholique ne peut frapper de peine ceux des siens qui l'ont mérité.

Mais nous ne conseillons pas à notre correspondant d'essayer même d'une simple réclamation. La religion ne peut que bénéficier du triste spectacle d'un ministre protestant racolant, pour l'honorer, une personne qui, par ses scandales, s'était mise au ban de l'opinion publique et de sa religion.

En d'autres temps, et par la seule force des lois existantes, l'autorité civile se serait opposée à l'intervention du ministre protestant, et aurait simplement procédé elle-même à l'inhumation de la morte, comme on fait pour les suicidés.

Q. — Est-il vrai que l'officier de l'état civil ait le droit de fixer l'heure des sépultures?

R. — La réponse à cette question se trouve dans l'article 77 du Code civil qui s'exprime ainsi: « Aucune inhumation ne sera faite sans « une autorisation, sur papier libre et sans frais « de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la « délivrer qu'après s'être transporté auprès de « la personne décédée, pour s'assurer du décès, « et que vingt-quatre heures après le décès, « hors les cas prévus par les règlements de po- « lice. »

D'après les commentaires qui ont été faits sur ce texte, soit par l'administration elle-même, soit par des jurisconsultes éminents, les maires peuvent légalement et sans empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique, avancer ou reculer une inhumation, quand il a raisons

pour le faire : l'avancer, par exemple, si le défunt a succombé à une maladie contagieuse ; la retarder, si, d'après la constatation qu'il a faite ou fait faire de l'état du cadavre, il a de justes motifs de craindre qu'une inhumation opérée, même après vingt-quatre heures, ne constituât une inhumation *prématurée.*

Mais ceci n'arrive que dans des cas extraordinaires. Hors de là, il nous paraîtrait exorbitant que le maire pût fixer lui-même l'heure précise d'une inhumation. La fixation de l'heure ne peut raisonnablement être faite que par le curé, de concert avec la famille du défunt, l'un et l'autre étant seuls compétents pour apprécier les raisons de convenance mutuelle. La famille seule sait à quel moment ses invités peuvent se rendre à la cérémonie funèbre, et le curé seul peut dire les moments où il lui est loisible d'y procéder et où l'église est libre, etc. On suppose, du reste, que l'on doit se conformer toujours aux arrêtés de police sur la circulation dans telle ou telle rue, avant ou après telle heure.

Nous ne savons pas ce qui se passe dans toutes les paroisses de France, mais en général les permissions de sépulture délivrées par les officiers de l'état civil sont libellées de telle sorte qu'on n'y indique que l'heure *après laquelle* on peut procéder à la cérémonie, sauf les cas extraordinaires dont nous avons parlé et qui justifient par eux-mêmes l'exception. Un maire qui agirait autrement nous paraîtrait sortir de esprit et même de la lettre de la loi.

COURRIER DE L'UTILE

REMÈDES CONTRE LES PIQURES D'ABEILLES ET LES MORSURES DE VIPÈRES.

Il est rare que les piqûres d'abeilles, de guêpes ou de frelons constituent une piqûre dangereuse. Le plus souvent, il s'agit d'une seule piqûre qui, pendant quelques heures, donne lieu à une douleur violente disparaissant d'elle-même. Si l'aiguillon est resté dans la plaie, on tâchera de le retirer ; si, de plus, il a entraîné avec lui la petite poche qui contient le venin, on s'empressera de couper d'abord avec des ciseaux au ras de la peau cette petite vessie qui pourrait encore déverser son contenu dans la plaie. Dans tous les cas, on pourra appliquer pendant vingt-quatre heures un cataplasme de fécule sur la partie piquée après l'avoir lavée soigneusement avec de l'ammoniaque additionnée de moitié d'eau.

Dans d'autres circonstances, au contraire, un grand nombre d'abeilles se précipitent en même temps sur un individu et lui font partout des piqûres. La situation est alors tout à fait grave ; on voit la mort survenir en très-peu de temps. On fera des frictions ammoniacales avec un morceau de flanelle sur tout le corps du blessé, et on lui fera prendre un peu de rhum ou d'eau-de-vie à l'intérieur. Mais il faudra de toute nécessité se hâter d'envoyer chercher un médecin.

Les morsures de vipères sont tout au moins plus inquiétantes. Elles sont plus graves en été qu'en hiver, chez les sujets débiles que chez les personnes d'une bonne santé et d'une robuste constitution. Au niveau de la morsure, on voit apparaître une douleur vive, une rougeur qui s'étend à tout le membre et même au tronc. Il s'écoule de la plaie un liquide roussâtre et il s'y produit un gonflement considérable. En même temps, le blessé est pris de nausées, de vomissements, de faiblesses ; quelquefois il tombe en syncope ; souvent aussi apparaît le lendemain un peu de jaunisse. Si les choses tournent bien, il se produit quelques transpirations abondantes, le gonflement diminue, la respiration devient plus facile et la guérison s'opère. Au contraire, on voit parfois des hémorrhagies survenir de tous les côtés, par la bouche, par le nez, etc., le pouls faiblir et s'accélérer, la gangrène envahir la blessure, les extrémités se refroidir, et la mort termine la scène en quelques heures.

On devra d'abord, aussitôt la morsure faite, appliquer une ligature serrée autour du membre au-dessus du point blessé ; on entrave ainsi la circulation et par suite l'absorption du poison. Ce qu'il y a de mieux alors, c'est de pratiquer soi-même ou de faire pratiquer par quelqu'un la succion de la plaie. Cette succion ne présente aucun danger, à la condition toutefois que celui qui suce ne porte sur les lèvres ou dans la bouche aucune excoriation. Il est bien prouvé, en effet, par un grand nombre de faits et d'expériences, que les venins ne s'absorbent que par les surfaces dénudées, excoriées, et jamais par le tube digestif. Après quelques minutes d'une succion bien faite, on versera sur la blessure une ou deux gouttes d'ammoniaque liquide, et on appliquera dessus une boulette de charpie trempée dans le même liquide. — Si l'on voulait user de tous les moyens que conseille la prudence, on ferait pendant ce temps rougir à blanc l'extrémité d'une tige de fer, et on toucherait ensuite la plaie avec ce cautère. Mais ce moyen exige déjà une certaine habitude que seul le médecin possède. Aussi devra-t-on au plus tôt l'envoyer chercher. — En attendant, on placera le malade dans un lit très-chaud et on lui donnera du thé, du rhum, de l'eau-de-vie par cuillerées à café toutes les demi-heures. On devra chercher surtout en somme à lui créer un surcroît de forces et de stimulation pour supporter son empoisonnement.

JE T'AIME, JE T'AIME : Noël nouveau, paroles et musique de l'abbé Ch. Souchier, 4 pages, in-18 illustrées, 1 fr. les 10 exemplaires, *franco.*

MA MÈRE ! MA MÈRE ! Cantique-prière à Marie, même format, même prix que le précédent.

Les deux pris ensemble, deux francs les 30 exemplaires.

CHANTS PAROISSIAUX, notés à l'usage des chantres et des fidèles dans les églises où sont établis les chants alternatifs. — In-8 de plus de 300 pages. — Beau papier, — belle impression. — Les 4 exemplaires brochés, franco, 5 fr. — Prix de faveur pour les prêtres.

Adresser les demandes à M. le Curé de Châteauneuf de-Galaure (Drôme).

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS, — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
25, rue de Grenelle, à Paris.

MOIS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

(DIRECTIONS SPIRITUELLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES)

Par M. l'abbé H. CHAUMONT

Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. . . . . 3 fr.
Edition de propagande. Un vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18. 75 c.

Mois du Sacré-Cœur *des Enfants de Marie*, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. 75 c.

Recueil *de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18. 1 fr.

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie*, par le P. Croiset, de la même Compagnie. Troisième édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus *ouvert au cœur du chrétien*, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine* pour se préparer à la fête de ce divin Cœur, par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus, publié par un Père de la même Compagnie. 1 vol. in-32 de XXXI-364 pages. 1 fr. 50

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou Etude de ses titres consolants et glorieux, *lectures pendant le mois du Sacré-Cœur*, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus. Edition abrégée et mise dans un ordre nouveau par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 3 vol. in-12. 8 fr.

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, *ou Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier. 1 vol. in-12. 4 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18. 1 fr. 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus*, ou Neuvaine en forme de retraite, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la Sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. Un vol. in-32. 75 c.

AFFECTIONS DE POITRINE, Rhumes, Bronchites et Grippes, guéris par SIROP ET PATE DE BERTHE A LA CODEINE. Pour obtenir sûrement les effets de la codéine, exiger la signature Berthé et le *timbre bleu de l'État français*. Dans toutes les principales pharmacies.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco*.
Duployé, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels.

Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac	1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent	1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon	1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).		—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN
BI-DIGESTIF DE
CHASSAING
A LA
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la
DIGESTION
12 ans de succès
contre les
DIGESTIONS DIFFICILES
OU INCOMPLÈTES,
MAUX D'ESTOMAC,
DYSPEPSIES, GASTRALGIES,
PERTE DE L'APPÉTIT, DES FORCES,
AMAIGRISSEMENT, CONSOMPTION,
CONVALESCENCES LENTES,
VOMISSEMENTS...
Paris, 6, Avenue Victoria, 6, Paris
Se trouve dans les principales pharmacies.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).